

ETATS GENERAUX DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
Lille, 25 juin 2010

Quelles perspectives pour la future défense pénale ?

Atelier animé par :

- Monsieur le Bâtonnier Patrick DELBAR, Barreau de Lille
- Maître Gildas BROCHEN, Barreau de Lille
- Maître Quentin LEBAS, Barreau de Lille
- Maître Laurence DE COSTER, Barreau de Lille

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
I- les insuffisances et les incohérences du système de l'aide juridictionnelle dans la défense actuelle	5
1. La faiblesse de l'indemnisation de l'avocat	5
2. Les incohérences du système de majorations	7
II- L'exigence d'une défense effective de qualité	8
1. L'intervention de l'avocat au stade de la garde à vue	8
a- Une présence – physique – accrue de l'avocat	9
b- Les critères de la rémunération	10
c- Propositions	11
2. L'intervention de l'avocat au cours de l'enquête et de l'instruction	12
III- Penser autrement l'aide juridictionnelle en matière pénale	14
1. Vers une véritable rémunération de l'avocat : la refonte des barèmes	14
2. Vers des groupes de défense pénale ?	15
a. Les protocoles article 91	15
b. Les groupes de défense pénale	16
ANNEXES	
AFM avocat de la partie civile en instruction correctionnelle	18
AFM avocat de la défense en instruction correctionnelle	19
AFM avocat de la partie civile en instruction criminelle	20
AFM avocat de la défense en instruction correctionnelle	21
AFM audience devant le Tribunal pour Enfants ou le Tribunal Correctionnel	22
AFM audience devant le Tribunal pour Enfants ou le Juge de proximité statuant en matière pénale	23

INTRODUCTION

Le système de l'aide juridictionnelle en matière pénale a aujourd'hui atteint ses limites.

La défense pénale du justiciable défavorisé, soit l'immense majorité des affaires dans ce domaine, repose essentiellement sur le dévouement de la profession d'avocat, dont la rémunération ne correspond aucunement aux diligences et au travail fournis. Un tel constat est alarmant dans une matière touchant d'aussi près les libertés individuelles.

Les évolutions successives, rapides, et la multiplication des missions de l'avocat en droit pénal ont mis à mal les principes gouvernant la loi du 10 juillet 1991, la charge de ce service public reposant désormais sur les justiciables et la profession d'avocat.

Une défense pénale de qualité nécessite à l'évidence que des moyens matériels soient déployés à la mesure de ce que représente ce droit fondamental, tant pour les victimes que pour les mis en cause. A défaut, les droits, s'ils existent, ne peuvent être effectifs. Bien plus, la paix sociale et la démocratie s'en trouvent profondément affectées.

Les justiciables doivent retrouver une pleine confiance en leur justice pénale. Cela signifie que la profession d'avocat doit continuer à se mobiliser en vue de la défense effective des citoyens, et s'engager dans une démarche de qualité. Il est également essentiel que soit préservée l'égalité des justiciables. Or, le système actuel de l'aide juridictionnelle peine à gommer le sentiment avéré de l'existence d'une justice à deux vitesses.

Cet atelier s'inscrit dans les perspectives de refonte de la procédure pénale annoncée par le gouvernement. Quand bien même les derniers projets de réforme seraient abandonnés, il est indispensable aujourd'hui de s'interroger sur les perspectives d'avenir de la défense.

Des lois de plus en plus répressives voient le jour, et révèlent à quel point le manque de moyens accordés à la justice pénale la rend inefficace.

L'utilité de l'avocat dans la procédure pénale n'est en effet plus à démontrer dans une matière fondamentalement attentatoire aux libertés.

Le projet de réforme annoncé prétend renforcer le principe du contradictoire au profit de la défense dans notre procédure pénale.

Il est évident que l'adoption d'une procédure accusatoire telle qu'elle fut momentanément présentée nécessiterait une profonde refonte de notre formation, une augmentation considérable du budget qui est consacré à notre système judiciaire de manière générale et à l'aide juridictionnelle en particulier, ce qui ne semble pas possible dans la conjoncture actuelle.

Dès lors, outre la fronde conjointe de nombre d'acteurs de notre système judiciaire, ces éléments ont peut-être participé à la décision de revenir finalement sur la suppression annoncée du juge d'instruction.

En effet, la question n'est pas tant de devoir absolument choisir entre l'adoption d'une procédure accusatoire ou le maintien d'une procédure inquisitoire, mais de s'assurer que notre procédure pénale respecte les principes d'égalité des armes et du contradictoire.

Or, le système actuel de l'aide juridictionnelle, ne permet pas une défense de qualité : l'avocat qui intervient au titre de l'aide juridictionnelle n'est qu'indemnisé de manière forfaitaire sans que certaines contraintes ou que certaines prestations soient prises en compte.

Certains champs de la procédure pénale ne sont pas du tout pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle et d'autres sont tellement mal indemnisés qu'ils sont délaissés par de nombreux confrères.

Il convient alors, dans la perspective d'une réforme de l'aide juridictionnelle (et de la procédure pénale d'ailleurs) d'assurer à l'avocat qui intervient à ce titre une rémunération (et non une indemnisation) qui soit en adéquation avec le travail effectivement réalisé et qui tienne compte de certaines contraintes matérielles.

Les insuffisances et les incohérences du système de l'aide juridictionnelle ne sont plus admissibles et menacent gravement la qualité de la défense pénale.

Nos réflexions portent essentiellement sur le droit pénal des majeurs, compte-tenu de la spécificité du droit des mineurs, même si les principes que nous avons dégagés s'appliquent également au droit pénal des mineurs.

Nous allons, au cours de cet atelier, débattre de ces dysfonctionnements tels qu'ils apparaissent dans la procédure pénale actuelle.

Nous nous interrogerons également sur le rôle de l'avocat dans l'optique d'une réforme qui prétend consacrer les principes d'égalité des armes et du contradictoire à tous les stades de la procédure. De telles perspectives engendreront nécessairement de nouvelles missions pour l'avocat. Or, et en l'état, la profession ne peut et ne doit plus assumer une charge qui revient à l'Etat.

Ces réflexions nous conduiront à repenser complètement l'aide juridictionnelle en la matière.

I- Les insuffisances et les incohérences du système de l'aide juridictionnelle dans la défense actuelle

L'avocat est exclu des stades essentiels de la procédure pénale. Son intervention en garde à vue ne lui permet aucunement de défendre son client. Il est exclu de l'enquête policière, alors que 95% des procédures sont jugées sur cette seule base. Seule l'ouverture d'instruction donne au justiciable le droit d'être assisté par un avocat qui aura la possibilité d'exercer sa mission de défense d'une façon plus égalitaire et contradictoire.

Or, l'avocat n'est pas rémunéré à la hauteur de sa prestation, qu'elle soit intellectuelle ou matérielle. La grille d'indemnisation actuelle ne permet aucunement de tenir compte des spécificités de chaque dossier, lesquelles, est-il besoin de le rappeler, sont évidemment extrêmement diverses.

1. La faiblesse de l'indemnisation de l'avocat

Le système de l'aide juridictionnelle prévoit, pour la procédure pénale comme dans d'autres domaines, une rémunération forfaitaire de l'avocat selon la procédure qui est diligentée. Cette rémunération est extrêmement faible dans un domaine où son intervention et ses prestations demandent un investissement important. Malgré la signature du protocole de 2000, les avocats bénéficient d'une rémunération qui n'en porte que le nom, et correspond toujours en réalité à une indemnisation.

L'insuffisance de l'indemnisation perçue s'explique tout d'abord par un montant dérisoire de l'UV : 23 € à l'aide juridictionnelle totale, 22,50 € à l'aide juridictionnelle partielle (à Lille), montant qui n'a pas été réévalué depuis plus de 10 ans.

Le fonctionnement de l'aide juridictionnelle prévoit que la rémunération de l'avocat est calculée sur la base d'un forfait évalué au temps passé, une UV correspondant à ½ heure de travail. L'UV ne couvre que la prestation intellectuelle de l'avocat, à l'exclusion des frais par lui engagés. L'UV ne correspond pas au coût horaire de notre activité et est loin de nous permettre d'atteindre le « point mort ».

En effet, les charges pesant sur les cabinets d'avocats intervenant à l'aide juridictionnelle en matière pénale sont importantes : déplacements dans les lieux de détention ou dans les juridictions d'appel (ce qui pose la difficulté de la continuité de la défense), impression des dossiers pénaux (la numérisation a transféré la charge de la copie du dossier sur les avocats). Ces charges sont exclues de tout défraiement et aboutissent à un système où l'avocat ne peut plus exercer ses missions sans travailler à perte.

Le forfait, « vivable » pour une procédure extrêmement simple devient insupportable dès la moindre complication du dossier.

En effet, celui-ci ne permet aucunement de prendre en compte toutes sortes de complications pouvant apparaître aussi bien pendant l'instruction que lors de l'audience :

- A l'instruction :
 - o Préventions multiples
 - o Volume de la procédure
 - o Actes multiples
 - o Réalisation d'une reconstitution
 - o Assistance à une expertise
 - o Demandes d'actes et requêtes en nullité
 - o Demandes de mise en liberté motivées
 - o Lieu de détention
 - o Déplacement à la chambre de l'instruction et production de mémoire
 - o Etc...

- A l'audience :
 - o Jonction de dossiers
 - o Préventions multiples
 - o Dépôt de conclusions de nullité
 - o Dossier sortant ou non de l'instruction
 - o Temps d'audience
 - o Correctionnalisation
 - o Volume de la procédure
 - o JIRS
 - o Etc...

Il est enfin des champs de la justice pénale qui sont si mal rémunérés qu'y intervenir relève incontestablement du pro deo (exemple : dossiers de trafic de stupéfiants constitués très souvent de volumineuses écoutes téléphoniques qu'il est indispensable -mais laborieux- d'étudier).

Cette rémunération dérisoire rend ces contentieux financièrement dangereux pour notre profession. Plus que de mettre en danger les confrères qui s'y osent, cette insuffisance porte indirectement atteinte à l'accès au droit et à une défense pénale de qualité pour les plus démunis.

Par ailleurs, les grilles de rémunération ont été dévoyées par les pouvoirs publics afin de favoriser certaines procédures. Les incohérences sont nombreuses. Elles ne reflètent en aucun cas la réalité du travail accompli par les avocats et ne permettent pas au justiciable démuné d'être défendu là où il en a besoin. Pour ne prendre que quelques exemples :

- pas d'aide juridictionnelle en matière de Juge de proximité pour les majeurs (en revanche, l'aide juridictionnelle est accordée aux mineurs)
- présence de l'avocat lors de l'acceptation du placement sous surveillance électronique rémunérée à hauteur de 2 UV : son utilité laisse perplexe
- pas d'aide juridictionnelle dans le cadre des ordonnances pénales délictuelles alors que les peines encourues sont importantes (amendes, suspension permis...)

- en matière d'application des peines, de commission de discipline ou de contravention de 5^{ème} classe, les rémunérations allouées sont indécentes
- pas d'aide juridictionnelle en matière de composition pénale

Plusieurs types d'intervention ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle, privant purement et simplement le justiciable désargenté d'une défense pénale.

Ce constat, par essence insupportable, s'est accentué depuis l'adoption de la loi sur la récidive. De plus, ces contentieux oubliés par l'aide juridictionnelle ne le sont pas par le parquet qui use et abuse de plus en plus des procédures alternatives aux poursuites, alimentant les statistiques des condamnations sans permettre la moindre défense du justiciable.

Enfin, et surtout, le nombre d'UV attribué sous forme de forfait est insuffisant en ce que le forfait ne correspond aucunement au temps minimum passé dans un dossier et empêche toute adaptation de l'indemnisation au regard de différents critères simples et fréquents.

La loi du 10 juillet 1991, pour tenir compte de certaines spécificités, avait créé un système de majorations qui apparaît totalement inadapté.

2. Les incohérences du système de majoration

Actuellement, la grille de rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle se découpe selon les différents stades de la procédure, et s'accompagne des majorations suivantes :

- par jour d'audience supplémentaire (16 UV aux assises, 6 en correctionnelle)
- présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat (3 UV)
- ensemble des appels formés dans le cadre d'une instruction (5 UV)
- débat contradictoire ou audition dans l'établissement pénitentiaire (1 UV)
- intervention d'un avocat établi hors ressort du pôle de l'instruction (2 UV)

L'esprit de ces majorations est donc d'indemniser a minima les frais engagés par l'avocat qui se déplace, et aucunement sa prestation intellectuelle, alors même que selon les dossiers, le travail réalisé par l'avocat peut être très important.

L'ensemble de ces constats témoigne de la désuétude du système d'aide juridictionnelle tel qu'il existe actuellement et qui ne permet pas l'exercice d'une défense de qualité.

Cette exigence doit d'ailleurs permettre de revoir les champs d'intervention de l'avocat à tous les stades de la procédure, notamment au regard de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme.

II- L'exigence d'une défense pénale effective de qualité

La défense pénale doit être effective à tous les stades de la procédure. Le justiciable doit pouvoir être assisté, conseillé et défendu afin de garantir le respect de sa liberté. Or, comme nous l'avons vu, l'avocat est exclu de certains stades pourtant cruciaux de la procédure, notamment des investigations policières et des procédures alternatives aux poursuites. Si nul n'est censé ignorer la loi, la complexité du système judiciaire rend illusoire toute défense effective par le justiciable lui-même, qu'il soit auteur ou victime.

Cela signifie que les missions de l'avocat doivent être considérablement élargies et qu'il revient à l'Etat d'assurer l'accès à une défense de qualité pour les plus démunis. Cette défense a un coût élevé, mais elle garantit les libertés individuelles, et plus encore, comme nous l'avons rappelé, la paix sociale dans une société qui se veut démocratique.

Réformer la procédure pénale en ce sens sans évaluer par ailleurs le coût d'une défense respectant les exigences fondamentales qui la gouvernent renforcera les incohérences, les insuffisances et les inégalités du système actuel. Une réforme à moyen constants n'est pas envisageable.

Cette réforme est pourtant nécessaire.

1. L'intervention de l'avocat au stade la garde à vue

Le projet de réforme entend réformer la procédure de garde à vue suite à l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Medvedyev du 29 mars 2010) mais également en raison de l'émotion suscitée dans l'opinion publique en raison de multiples abus commis dans ce cadre.

Ainsi, le projet affirme notamment la nécessité de restreindre le nombre de gardes à vue, en en limitant les cas de recours possible. Le texte prévoit toutefois des critères élargis : la garde à vue n'est possible que « *si, pour les besoins de l'enquête, il est indispensable de :*

- *garantir le maintien de la personne à la disposition de la personne à la disposition des enquêteurs ou sa présentation ultérieure devant le procureur de la République*
- *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, ou ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ».*

Ces conditions ne diffèrent pas des critères actuels, voire les élargissent (le maintien à disposition pour déferrement n'est pas prévu par l'actuel article 63 qui limite la garde à vue aux nécessités de l'enquête).

La réforme prévoit également un rôle (ou en tout cas une présence physique) accru de l'avocat. Cette étape procédurale devient donc encore plus importante qu'elle ne l'est déjà, d'où la nécessité d'une intervention qualitative de l'avocat.

Le renforcement de cette présence doit s'accompagner à l'évidence d'une augmentation du budget consacré à la rémunération des avocats dans l'exercice de cette mission nouvelle, au moins pour les personnes répondant aux conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Or, si l'objectif affiché est respecté (baisse du nombre de gardes à vue), cette hausse budgétaire pourrait être relativement limitée.

Il convient d'examiner successivement les nouvelles missions qui sont confiées à l'avocat au stade de la garde à vue, avant de voir quels outils peuvent être utilisés pour que, là encore, l'avocat soit véritablement rémunéré en fonction du travail accompli, en tenant compte des difficultés pratiques auxquelles il peut se heurter.

a- présence -physique- accrue :

L'article 327-13 du futur code de procédure pénal prévoit les modalités de la présence de l'avocat en garde à vue, lequel interviendra au moins à trois reprises dans le régime de droit commun :

- dès le début de la mesure de garde à vue, comme c'est le cas actuellement (entretien limité à 30 minutes)
- A la douzième heure, le gardé à vue peut, à nouveau, solliciter un entretien avec son avocat
- Puis, à la 24^{ème} heure en cas de prolongation, toujours sur demande du gardé à vue

Le projet de réforme ne tire aucunement les conséquences de la jurisprudence européenne puisque les droits du gardé à vue sont reportés à la 48^{ème} heure en cas de crime ou de délinquance organisée (y compris en matière de trafic de stupéfiants) et à la 72^{ème} heure en matière de terrorisme.

A tout moment, l'avocat pourra avoir accès à la copie des procès verbaux d'audition de la personne gardée à vue : à la demande de celle-ci, ces PV seront communiquées à l'avocat (cela sous-entend que les enquêteurs n'ont pas l'obligation d'attendre l'arrivée de l'avocat avant de procéder à un interrogatoire).

L'avocat pourra formuler des observations qui pourront notamment faire état du déroulement de l'enquête : aurons-nous la possibilité de faire, dans ces observations, des demandes d'actes : auditionner telle personne dont a parlé le gardé à vue par exemple... ?. Vraisemblablement, le projet autorise l'avocat à « demander » par ce biais des actes d'enquête mais ne sanctionne pas, notamment par l'intervention d'un Juge de la garde à vue, le refus d'accéder à ces demandes.

Enfin, et surtout, le gardé à vue peut demander à ce que l'avocat assiste à ses auditions et l'avocat pourra poser des questions à l'issue de chaque audition.

L'Officier de Police Judiciaire pourra toutefois s'y opposer aux questions « *de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne humaine* » (sic). Nous osons espérer que ces réserves ont d'avantage été prévues pour des confrontations (en effet, le texte est silencieux sur ce point) que pour l'audition de nos propres clients...

Enfin, un entretien avec l'avocat est également prévu en cas de « petit dépôt » (procédure permettant de garder la personne à disposition pendant 24 heures si elle ne peut être déférée à l'issue de sa garde à vue).

Il convient par ailleurs de souligner que la personne pourra expressément renoncer à être placé en garde à vue en acceptant une « audition libre » d'une durée de 4 heures maximum, même après interpellation ; dans ce cas, la présence de l'avocat n'est pas prévue (contraire à la jurisprudence de la CEDH). Il convient de préciser que l'Officier de Police Judiciaire peut à tout moment décider d'un placement en garde à vue si cette audition révèle des éléments nouveaux nécessitant une telle mesure.

b- Les critères de la rémunération de ces nouvelles missions :

Compte tenu des interventions décrites supra, et des nouvelles missions confiées à l'avocat, il est évident qu'une rémunération correspondant effectivement au travail accompli devra être mise en place. Aucune estimation du coût de ces nouvelles mesures n'a cependant été réalisée.

Ainsi, il conviendra de tenir compte du nombre de déplacements de l'avocat et du lieu d'intervention, lesquels sont multiples et peuvent être relativement éloignés du barreau auquel est rattaché l'avocat. Il faudra également tenir compte du nombre, de la durée et du moment des auditions auxquelles l'avocat a assisté (jour/nuit).

Il paraît impossible dans de telles conditions de forfaitiser une indemnisation unique de l'avocat dès lors que son intervention variera évidemment d'une garde à vue à l'autre.

L'indemnisation pourrait se faire par un aménagement du système actuel (forfait + majorations de déplacement et de nuit) en majorant la rémunération de l'avocat en fonction des critères décrits ci-dessus.

On pourrait également envisager de mettre en place une permanence dans le cadre des protocoles article 91 (permanence pénale), avec un coordinateur et un ou plusieurs avocats permanents.

En effet, il est essentiel d'assurer, dès le stade de la garde à vue, la continuité de la défense : à partir du moment où l'on confie un rôle actif à l'avocat lors de la garde à vue, n'est-il pas indispensable que ce soit le même avocat qui intervienne du début à la fin de la mesure ?

Car si l'avocat peut avoir accès à certains éléments de la procédure, poser des questions lors des interrogatoires, il aura un rôle de conseil, mettra en place, avec la personne gardée à vue, une stratégie de défense qui lui sera propre.

Or, l'organisation actuelle des permanences garde à vue exclut un tel suivi.

La mise en place d'un avocat permanent intervenant dès le stade de la garde à vue jusqu'au déferrement, voire au-delà (à l'audience au fond ou à l'ouverture d'une instruction), pourrait donc être une solution.

Pratiquement, l'organisation d'une telle permanence pourrait être mise en place par ces biais :

- l'avocat qui intervient au début de la garde à vue laisse ses coordonnées personnelles à l'OPJ afin d'être contacté à chaque étape
- Un permanent pourrait être désigné pour chaque commissariat, arriver le matin et y passer sa journée. Peut-être faudrait-il plusieurs permanents, un par commissariat central ?... (dans ce cas, difficile d'assurer la continuité de la défense)
- Les gardes à vue – ou les auditions – pourraient être centralisées pour éviter la multiplicité des lieux d'intervention (c'est déjà le cas la nuit et cela pourrait correspondre à l'objectif de réduire le nombre de gardes à vue)

Se pose aussi la question plus subsidiaire de la limitation des horaires d'audition : il est certain que l'assistance à une audition en plein milieu de la nuit risque de se révéler laborieuse...

Telles sont les pistes de réflexion qu'il convient d'explorer afin de permettre, en l'état actuel du projet, une véritable rémunération de l'avocat dans le cadre de ces nouvelles missions.

c- Propositions :

La garde à vue doit être une mesure exceptionnelle et subsidiaire.

L'avocat ne doit pas, par une intervention éparse et limitée, constituer l'alibi d'une procédure régularisée par sa présence s'il n'a pas la possibilité effective d'exercer ses missions de conseil et de défense. Cela implique les règles suivantes :

- Notification des faits reprochés
- Motivation écrite des fouilles à corps
- Notification du droit au silence
- Motivation écrite du placement en garde à vue par l'Officier de Police Judiciaire (contestable dans le cadre de l'instruction ou de l'audience de jugement)
- Centralisation des lieux de garde à vue
- intervention de l'avocat dès la première heure, sans régime dérogatoire
- aucune audition du gardé à vue hors de la présence de l'avocat
- accès par l'avocat à tous les actes de la procédure avant les auditions
- intervention de l'avocat dans l'heure où il est appelé (en tenant compte du temps d'examen des PV) et/ou information de l'heure à laquelle aura lieu l'audition

- possibilité de faire des demandes d'investigations (recours contre les refus ? Juge indépendant et inamovible ?), a minima annexées à la procédure
- obligation pour l'Officier de Police Judiciaire d'annexer les observations de l'avocat au PV concerné
- présence de l'avocat avant et durant le déferrement

2. L'intervention de l'avocat au cours de l'enquête et de l'instruction

Depuis près de 10 ans, on observe une augmentation croissante du pouvoir des Procureurs et corrélativement, un renforcement de leur ligne hiérarchique (l'aboutissement évident étant celui d'un contrôle de l'exécutif sur le judiciaire).

Le projet – momentanément repoussé – est l'aboutissement d'un processus d'accroissement des pouvoirs du parquet, soumis au pouvoir exécutif. Il se veut être une refonte de la procédure pénale, mais seuls 5 livres sur 9 ont été rédigés (il manque toutes les dispositions applicables aux perquisitions, fichiers, constatations matérielles, jugement, exécution et application des peines, procédures particulières, cassation et outre-mer).

Présentation rapide du projet :

- bouleversement de la terminologie : on parle de partie pénale, non plus de mis en examen. Le témoin assisté devient la partie assistée
- création de la partie citoyenne : chaque personne peut se constituer partie citoyenne pour faire reconnaître une infraction lorsqu'elle ne subit pas de préjudice direct, sans toutefois pouvoir demander d'indemnisation. Mais il s'agit d'un nouveau mode de déclenchement de l'action publique (inquiétant aveu de l'impuissance du parquet...).
- Disparition des acteurs de l'instruction actuelle au profit :
 - du Juge de l'enquête et des libertés (JEL) qui contrôle les enquêtes mais ne les dirige ni ne les oriente
 - de la chambre de l'enquête et des libertés (CHEL)
 - du Tribunal de l'enquête et des libertés (TEL) en lieu et place du Juge des libertés et de la détention
- le parquet mène toutes les enquêtes, sous le contrôle du JEL, « à charge et à décharge »
- les parties peuvent saisir directement le JEL
- l'Interrogatoire de Première Comparution devient l'interrogatoire de notification de charges : réalisé par le parquet, il peut être délégué à l'Officier de Police Judiciaire
- détention provisoire possible exclusivement sur réquisitions du parquet
- délais en matière de détention provisoire (loin des propositions du rapport LEGER) :
 - 4 à 12 mois en matière délictuelle
 - 2 ans en matière d'ILS
 - 3 ans en matière d'association de malfaiteurs
 - 2 à 3 ans en matière criminelle
 - 4 ans en matière de terrorisme
- prescription : généralisation de son point de départ à la date de la commission des faits (impunité des délits financiers)
 - 3 ou 6 ans en matière délictuelle (si peine encourue > à 3 ans)

- 15 ans en matière criminelle
- Disparition du cadre IN REM au profit de poursuites IN PERSONAM
- Nullités : l'acte annulé doit être le support exclusif ET nécessaire des actes subséquents
- Généralisation de la CRPC à tous les délits

Quelques critiques immédiates :

- parquet totalement maître des procédures : son statut, malgré la jurisprudence de la CEDH (arrêt Medvedyev précité), n'est pas remis en cause
- JEL : tournant sauf déferrement avec réquisitions de mesure coercitive : le parquet, par le biais du déferrement et de ses réquisitions contrôle donc la possibilité que le dossier soit suivi par un seul et unique Juge ou par des JEL tournants
- Transfert des pouvoirs du Juge, garant des libertés, aux Services de Police, garants de l'ordre
- Réforme à moyens constants, voire à moindre moyens, ayant pour objectif affiché de rationaliser les finances de la justice
- Répression accrue à moindre coût
- Aucune information n'est connue sur le statut du JEL, qui doit impérativement être inamovible
- Dire que le parquet enquête à charge et à décharge est un non-sens puisque celui-ci est l'organe de poursuite

Ce projet est enfin à mettre en perspective avec l'extension de la visioconférence, qui risque de se généraliser dans les enquêtes, et les audiences, et qui éloigne encore le justiciable du Juge.

Rappelons enfin que les collèges d'instruction créés après la commission Outreau n'ont toujours pas été mis en place...

Sans aboutir à un système accusatoire dont l'Etat n'a pas les moyens, il nous semble essentiel que l'avocat soit un acteur de l'enquête et qu'il puisse demander des actes à tous les stades de la procédure, notamment dans le cadre de l'enquête pénale, et ce sous le contrôle d'un juge.

La procédure pénale doit respecter deux principes fondamentaux :

- le contradictoire
- l'égalité des armes

La profession d'avocat doit, en contrepartie d'une rémunération véritable, s'engager à assurer une défense continue de qualité (commissions d'office de la garde à vue à l'application des peines, principe du droit de suite, sauf demande contraire du justiciable ou de l'avocat).

Garantir l'effectivité de ces principes nécessite à l'évidence d'augmenter de façon conséquente les moyens alloués à l'aide juridictionnelle en matière pénale afin que l'avocat soit rémunéré à la hauteur du travail accompli et des frais engagés.

Dans cette optique, il y a lieu de repenser les principes gouvernant l'aide juridictionnelle.

III- Penser autrement l'aide juridictionnelle en matière pénale

Exiger une défense pénale de qualité nécessite de repenser l'aide juridictionnelle dans ce domaine.

L'indemnisation uniformisée des missions de l'avocat n'a pas de sens.

Il est urgent d'adapter les modalités de la rémunération de l'avocat afin qu'il puisse assumer une mission de qualité, ô combien lourde de conséquences et de responsabilité.

Deux pistes doivent être envisagées dans cette perspective :

- refondre la grille et le barème de l'indemnisation de l'avocat
- les groupes de défense

1. La refonte du barème d'indemnisation de l'avocat

Nous avons relevé et listé les incohérences et insuffisances du système actuel, qui ont évidemment vocation à s'accroître si aucune réforme de l'aide juridictionnelle n'accompagne les mesures visant à assurer la pérennité de la défense des plus démunis et plus encore, la consécration des missions naturelles que les avocats doivent aujourd'hui pouvoir exercer afin de mettre en place une procédure pénale égalitaire et contradictoire.

Le barème de rémunération actuel est basé sur une estimation moyenne du temps passé par les avocats dans un dossier, il s'agit donc d'une évaluation forfaitaire donnant lieu à une indemnisation forfaitaire. Il est évident que cette estimation moyenne ne permet aucunement de rémunérer l'avocat à hauteur de ses prestations, c'est pourquoi il est primordial d'affirmer notre volonté d'évoluer vers une véritable rémunération du travail et des diligences accomplies par les avocats.

Il faut aujourd'hui repenser complètement ce barème de façon à prendre en considération le coût de l'exercice des droits de la défense par les avocats :

- rémunérer leur prestation intellectuelle
- rémunérer le temps passé sur chaque dossier
- indemniser les frais engagés (frais de copie de dossiers pénaux, déplacements...)

Le principe de la rémunération par le biais des unités de valeur, calculées sur le coût horaire de la prestation de l'avocat dans la défense des plus démunis, lequel exerce alors une mission de service public, n'est pas nécessairement à remettre en cause. En revanche, les grilles de rémunération doivent être révisées de façon à permettre une juste rémunération de l'avocat, correspondant à la réalité du travail et des diligences fournies.

Il est parfaitement possible d'affiner les critères de la rémunération de l'avocat en fonction des spécificités de chaque dossier, en combinant les principes de rémunération à l'acte, au temps passé et au forfait.

Une grille de diligences, correspondant à l'attestation de fin de mission actuelle, permettrait d'assurer une plus juste rémunération de l'avocat.

Nous avons établi de nouvelles AFM figurant en annexe. Le principe est celui d'une rémunération de base au forfait/UV, majoré des diligences effectuées par l'avocat et des frais engagés (déplacement, copies), et ce dans des limites encadrées afin d'éviter tout abus.

L'AFM est remplie par le magistrat et/ou le greffier. En cas de contestation, le litige est porté devant le Bâtonnier, en présence du Président de la Juridiction. Si aucune solution ne peut être trouvée, le Président de la Cour d'appel est compétent pour statuer.

2. Vers des groupes de défense en matière pénale ?

Il en existe dans de nombreux pays. Il s'agit principalement du système anglo-saxon. Des structures dédiées à la défense des justiciables démunies exercent à temps plein une activité de défense qui leur est exclusivement consacrée.

En France, des ersatz de groupes de défense existent par le biais des protocoles dits « article 91 ». L'article 91 de la loi du 10 juillet 1991 permet aux Ordres qui signent une convention avec le Tribunal de Grande Instance et la Chancellerie de bénéficier d'une dotation d'aide juridictionnelle supplémentaire pouvant aller jusqu'à 20%.

Dès lors, il convient d'envisager la question posée au travers de ces deux pratiques :

- les protocoles article 91
- les groupes de défense pénale

a- Les protocoles article 91

Ces protocoles concernent actuellement la défense d'urgence : permanences pénales et parties civiles. Ils contiennent des dispositions aux termes desquelles les Ordres et le Tribunal de Grande Instance définissent des modalités d'organisation de la défense qui permettent une mise en œuvre optimale de la procédure pénale, les avocats s'engageant par ailleurs à assurer une défense de qualité en échange de moyens supplémentaires.

Le Barreau de Lille s'est doté d'un tel protocole, dont l'efficacité et la qualité ont été éprouvées depuis plus de 15 ans.

Cette possibilité est offerte par la réglementation de la profession d'avocat qui autorise ses membres à se consacrer à temps partiel à une mission rémunérée par leur ordre.

Un ou plusieurs avocats sont désignés pour une durée déterminée (jour, semaine) afin d'assurer la défense pénale d'urgence dans le cadre de la commission d'office. Leur mission est rémunérée au forfait, quelque soit le nombre de dossiers plaidés. Ce forfait est affiné de façon à permettre le bon fonctionnement de la permanence.

Ainsi, et pour reprendre l'exemple du barreau de Lille, trois avocats sont désignés chaque jour :

- un coordinateur : sa mission est de faire le lien entre le parquet, la juridiction et les avocats de manière à organiser la fluidité et le bon déroulement des audiences.

Désigné pour une durée de deux années, il effectue 7 jours de permanence par mois. Il exerce sa fonction tous les deux mois par durée de deux mois (soit 6 mois par an).

Il est rémunéré par un forfait journalier de € HT.

Il perçoit également une rémunération de 800 € HT pour chaque mois de coordination.

- Un avocat permanent désigné chaque jour. Il perçoit une rémunération de € HT par jour.
- Un avocat en renfort. Sa rémunération varie en fonction du nombre de dossiers plaidés :

Les avocats supplémentaires appelés en renfort sont rémunérés de la même manière.

Le nombre de dossiers par avocat est limité à 4, afin de garantir une défense de qualité, au-delà de toute considération financière.

L'ordre perçoit les unités de valeur générées par les dossiers plaidés. Une dotation supplémentaire dans le budget d'aide juridictionnelle à hauteur de 17% est accordée à l'Ordre.

La permanence pénale de Lille est déficitaire. L'équilibre est pour l'instant maintenu grâce à cette dotation budgétaire supplémentaire, laquelle n'est pas exclusivement réservée à la défense pénale mais à l'ensemble des protocoles articles 91 (ainsi à Lille : permanences pénale, étrangers, victimes, mineurs).

L'extension de ces protocoles est une piste de réflexion qu'il convient de ne pas négliger.

Leur application dans de petits barreaux ou des barreaux de taille moyenne doit être examinée à l'aune de l'activité pénale de chaque juridiction. Ces protocoles ont en effet un coût certain, justifié par leur utilité.

Néanmoins, ces protocoles ne concernent que la défense d'urgence, et excluent les avocats choisis.

Or, une large part de la défense pénale ne s'exerce pas dans l'urgence, alors même que les populations démunies y sont majoritairement confrontées.

Faut-il aller plus loin et créer des groupes de défense pénale à temps plein ?

b- Les groupes de défense pénale

Il s'agit ici d'examiner brièvement les possibilités de transpositions des structures dédiées en France.

En l'état de la réglementation de la profession d'avocat, qui limite la possibilité pour l'avocat de se consacrer aux missions dévolues par l'Ordre à un temps partiel. Une modification permettant un exercice à temps plein, à durée déterminée ou indéterminée serait donc nécessaire.

La création, l'organisation et la gestion de ces structures dédiées reviendrait aux Ordres pour garantir l'indépendance des avocats. Ces derniers seraient rémunérés pour exercer à temps plein l'ensemble des missions pénales concernant les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

La mise en place de structures dédiées dépasse toutefois largement la simple question de l'aide juridictionnelle et relève plus largement de la question du statut et de l'exercice de la profession d'avocat.

L'exercice dans une structure dédiée suppose en effet une rémunération pour le temps plein consacré par l'avocat à cette structure.

Si l'on imagine parfaitement le statut libéral (rétrocession d'honoraires par l'Ordre) pour un exercice à durée déterminée, un exercice à durée indéterminée relève probablement plus d'un statut salarial.

L'Ordre pourrait employer des avocats par le biais de contrats de travail.

Une telle perspective fait naître des questions en cascade, qui se multiplient selon que l'exercice dans une structure dédiée est à durée déterminée ou indéterminée :

- o financement de ces structures dédiées ? Le budget de l'aide juridictionnelle serait-il suffisant ?
- o comment gérer les baisses d'activité et les éventuels licenciements ?
- o comment garantir la reconversion des avocats désireux de sortir de ces structures ? Ou, en cas de mission à durée déterminée, comment garantir la pérennité d'un exercice libéral une fois l'avocat sorti de la structure ?
- o pratiquement, où pourraient être installées ces structures ? Dans les locaux des Ordres ? Dans les Palais ? Il faut bien évidemment garder à l'esprit que leur fonctionnement nécessite une logistique importante
- o comment gérer la difficulté relative au principe du libre choix de l'avocat ? Le justiciable éligible à l'aide juridictionnelle est-il obligé de passer par ces structures ?
- o comment gérer la question des conflits d'intérêt ?
- o comment seraient recrutés ces avocats ? (sur quels critères ? par qui ?)
- o n'est-ce pas s'orienter vers une profession à deux vitesses ?

Au-delà de la profession d'avocat, ces structures dédiées devraient-elles assumer les missions d'aide juridictionnelle partielle ? Faudrait-il alors prévoir un barème unique de rémunération de l'avocat à l'aide juridictionnelle partielle pour garantir l'égalité de tous les justiciables éligibles à l'aide juridictionnelle et pris en charge par ces structures dédiées ?

Nous ne pouvons, en l'état de nos réflexions, trancher un tel débat qui n'est pas seulement lié à la question de l'aide juridictionnelle, mais aux règles qui gouvernent notre profession et, plus généralement, à notre système judiciaire dans son ensemble.

Annexes

AFM instruction correctionnelle (hors garde à vue, « super prolongation » et déferrement avec présence de l'avocat)

Avocat de la partie civile

	Forfait 20 UV	Majorations
Nombre d'infractions	1 à 3	- 3 à 5 = + 2 UV - 5 à 10 = + 5 UV - > 10 = + 8 UV
Nombre de pages numérisées	0-300 pages	+ 1 UV par tranche de 250 pages
Interrogatoires	1	+ 3 UV par interrogatoire
Confrontations	1	+ 3 UV par confrontation
Expertises	1	+ 2 UV par expertise
Demandes d'actes	1	+ 2 UV par demande d'acte
Reconstitutions	0	+ 4 UV par reconstitution
Appel des ordonnances du Juge d'instruction	0	- Requête en nullité = + 4 UV - Rejet de demande d'acte = + 4 UV - ORTC ou Ordonnance de non-lieu = +4 UV
Présence devant la Chambre de l'instruction (appel du mis en cause)	0	- contentieux de la liberté = + 4 UV - Demandes d'actes = + 4 UV

En cas de succession d'avocats, une AFM est remise à chacun d'eux :

- Fixation d'UV par le magistrat si les diligences sont moindres que le forfait de 30 UV (comme en matière civile)
- AFM au forfait ou majorée selon les actes et diligences accomplies

L'AFM est remplie par le greffier ou le magistrat instructeur. En cas de désaccord, le litige est porté devant le Bâtonnier en fin d'instruction (respect du secret de l'instruction).

En cas de correctionnalisation ou de criminalisation de la procédure, l'AFM délivrée tient compte des diligences effectuées par l'avocat selon le forfait de base.

AFM instruction correctionnelle (hors garde à vue, « super prolongation » et déferrement avec présence de l'avocat)

Avocat de la défense

	Forfait 20 (sans DP) ou 30 (avec DP) UV	Majorations
Nombre d'infractions	1 à 3	- 3 à 5 = + 2 UV - 5 à 10 = + 5 UV - > 10 = + 8 UV
Nombre de pages numérisées	0-300 pages	+ 1 UV par tranche de 250 pages
Détention et prolongations	1 débat contradictoire et 1 prolongation	+ 2 UV par débat contradictoire
Lieu de détention	oui/non	Par déplacement : - ≤ 30 kms = + 1 UV - 30 à 80 kms = + 2 UV - 80 à 120 kms = + 3 UV - > 120 kms = + 4 UV (sans contestation possible en deçà de 3 déplacements)
Interrogatoire de première comparution	1	
Interrogatoires	1	+ 3 UV par interrogatoire
Confrontations	1	+ 3 UV par confrontation
Expertises	2	+ 2 UV par expertise
Demandes d'actes	1	+ 2 UV par demande d'acte
Reconstitutions	0	+ 4 UV par reconstitution
Appel des ordonnances du Juge d'instruction	0	- Requête en nullité = + 4 UV - Rejet de demande d'acte = + 4 UV - ORTC ou Ordonnance de non-lieu = +4 UV
Demande relative au contentieux de la liberté	1	+ 1 UV par demande dans la limite de 5
Appel relatif au contentieux de la liberté	1	+ 4 UV par appel dans la limite de 3

En cas de succession d'avocats, une AFM est remise à chacun d'eux :

- Fixation d'UV par le magistrat si les diligences sont moindres que le forfait de 30 UV (comme en matière civile)
- AFM au forfait ou majorée selon les actes et diligences accomplies

L'AFM est remplie par le greffier ou le magistrat instructeur. En cas de désaccord, le litige est porté devant le Bâtonnier en fin d'instruction (respect du secret de l'instruction).

En cas de correctionnalisation ou de criminalisation de la procédure, l'AFM délivrée tient compte des diligences effectuées par l'avocat selon le forfait de base.

AFM instruction criminelle (hors garde à vue, « super prolongation » et déferrement avec présence de l'avocat)

Avocat partie civile

	Forfait 30 UV	Majorations
Nombre d'infractions	1 à 3	- 3 à 5 = + 2 UV - 5 à 10 = + 5 UV - > 10 = + 8 UV
Nombre de pages numérisées	0-500 pages	+ 1 UV par tranche de 250 pages
Interrogatoires	1	+ 3 UV par interrogatoire
Confrontations	1	+ 3 UV par confrontation
Expertises	1	+ 2 UV par expertise
Demandes d'actes	2	+ 2 UV par demande d'acte
Reconstitutions	0	+ 4 UV par reconstitution
Appel des ordonnances du Juge d'instruction	0	- Requête en nullité = + 4 UV - Rejet de demande d'acte = + 4 UV - ORTC ou Ordonnance de non-lieu = +4 UV
Présence devant la Chambre de l'instruction (appel du mis en cause)	0	- contentieux de la liberté = + 4 UV - Demandes d'actes = + 4 UV

En cas de succession d'avocats, une AFM est remise à chacun d'eux :

- Fixation d'UV par le magistrat si les diligences sont moindres que le forfait de 50 UV (comme en matière civile)
- AFM au forfait ou majorée selon les actes et diligences accomplies

L'AFM est remplie par le greffier ou le magistrat instructeur. En cas de désaccord, le litige est porté devant le Bâtonnier en fin d'instruction (se pose éventuellement la question du respect du secret de l'instruction ?).

En cas de correctionnalisation ou de criminalisation de la procédure, l'AFM délivrée tient compte des diligences effectuées par l'avocat selon le forfait de base.

AFM instruction criminelle (hors garde à vue, « super prolongation » et déferrement avec présence de l'avocat)

Avocat de la défense

	Forfait 50 UV	Majorations
Nombre d'infractions	1 à 3	- 3 à 5 = + 2 UV - 5 à 10 = + 5 UV - > 10 = + 8 UV
Nombre de pages numérisées	0-500 pages	+ 1 UV par tranche de 250 pages
Détention et prolongations	1 débat contradictoire	+ 2 UV par débat contradictoire
Lieu de détention	oui/non	Par déplacement : - ≤ 30 kms = + 1 UV - 30 à 80 kms = + 2 UV - 80 à 120 kms = + 3 UV - > 120 kms = + 4 UV (sans contestation possible en deçà de 3 déplacements)
Interrogatoire de première comparution	1	
Interrogatoires	3 (incluant un CV)	+ 3 UV par interrogatoire
Confrontations	1	+ 3 UV par confrontation
Expertises	3	+ 2 UV par expertise
Demandes d'actes	2	+ 2 UV par demande d'acte
Reconstitutions	0	+ 4 UV par reconstitution
Appel des ordonnances du Juge d'instruction	0	- Requête en nullité = + 4 UV - Rejet de demande d'acte = + 4 UV - ORTC ou Ordonnance de non-lieu = +4 UV
Demande motivée relative au contentieux de la liberté	2	+ 1 UV par demande dans la limite de 5
Appel relatif au contentieux de la liberté	2	+ 4 UV par appel dans la limite de 3

En cas de succession d'avocats, une AFM est remise à chacun d'eux :

- Fixation d'UV par le magistrat si les diligences sont moindres que le forfait de 50 UV (comme en matière civile)
- AFM au forfait ou majorée selon les actes et diligences accomplies

L'AFM est remplie par le greffier ou le magistrat instructeur. En cas de désaccord, le litige est porté devant le Bâtonnier en fin d'instruction (se pose éventuellement la question du respect du secret de l'instruction ?).

En cas de correctionnalisation ou de criminalisation de la procédure, l'AFM délivrée tient compte des diligences effectuées par l'avocat selon le forfait de base.

AFM audience correctionnelle ou Tribunal pour Enfants

- **Audience de renvoi avec incidence sur la liberté du prévenu (ou demande de mise en liberté)** 4 UV

- **Audience de fond** 8 UV

- **Majorations :**

Jonction(s) de dossier	+ 4 UV par dossier
Pluralité de faits	+ 2 UV par faits distincts (dans la limite de 4 majorations)
Présence de partie civile	+ 3 UV pour la première + 1 UV par partie civile supplémentaire
Dépôt de conclusions écrites (nullité, relaxe, demande de complément d'information etc...)	+ 2 UV
Prévenu sous mandat de dépôt ou DPAC	+ 2UV
Demi-journée supplémentaire	+ 4 UV
Avocat succédant à un confrère après ORTC pour les affaires ayant donné lieu à instruction	+ 2 UV

**AFM audience devant le Tribunal de Police et le Juge de Proximité statuant en
matière pénale :**

- Audience de fond :

6 UV

- Majorations :

Jonction(s) de dossier	+ 4 UV par dossier
Pluralité de faits	+ 2 UV par faits distincts (dans la limite de 4 majorations)
Présence de partie civile	+ 3 UV pour la première + 1 UV par partie civile supplémentaire
Dépôt de conclusions écrites (nullité, relaxe, demande de complément d'information etc...)	+ 2 UV
Prévenu sous mandat de dépôt ou DPAC	+ 2UV

Liens

1. Avant projet de réforme de la procédure pénale :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/avant_projet_cpp_20100304.pdf

2. Arrêt Medvedyev, CEDH, 29 mars 2010 :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=medvedyev&sessionid=55682806&skin=hudoc-fr>

3. Rapport LEGER :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_sg_rapport_leger2_20090901.pdf